

DECISION N°2016-0645/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-08/CKDG/DG/DABF pour les travaux de réalisation de trois (03) AEPS solaires dans la commune de Koudougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 novembre 2016 de l'Entreprise Saint Rémy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant

réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-08/CKDG/DG/DABF pour les travaux de réalisation de trois (03) AEPS solaires dans la commune de Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1912 - 1913 - 1914 du lundi 31 octobre au mercredi 02 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait du 07 novembre 2016 ; que l'entreprise Saint Rémya a exercé son recours préalable auprès du président de la Commission communale d'attribution des marchés de Koudougou, par lettre en date du 07 novembre 2016 ; que celui-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 09 novembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 14 novembre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Koudougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2016-08/CKDG/DG/DABF pour les travaux de réalisation de trois (03) AEPS solaires dans la commune de Koudougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que ses marchés similaires ne sont pas des marchés de l'Etat ou de ses démembrements, et a attribué le marché provisoirement à ECW SARL ;

le requérant conteste ce motif, affirmant que les marchés similaires avec l'Etat ou ses démembrements exigés par le DAO ne concernent que les entreprises de la communauté, ce qui n'est pas son cas ; qu'en plus, l'attributaire provisoire ne disposerait pas de l'agrément technique requis ; qu'au lieu que l'autorité contractante vérifie l'authenticité de l'agrément fourni par l'attributaire provisoire auprès de la Direction Générale des Ressources en Eaux, elle s'est contentée d'affirmer que l'attributaire a fourni un agrément U3, sans en donner les références ; que ses propres investigations ont fondé ses doutes et qu'il a, par ailleurs, adressé un courrier à l'autorité de contrôle dont il attend confirmation ; que, par conséquent, le grief retenu par la CCAM contre son offre est non fondé ; qu'il doit être rétabli dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi à nouveau l'ORAD, par lettre n°019/11/DG/ESR/2016 du 16 novembre 2016 ; qu'il ressort de cette lettre que l'Entreprise Saint Rémy a décidé de retirer sa plainte « en cours pour convenance personnelle » ;

considérant que l'ORAD a pris acte de la volonté expresse du requérant de surseoir à la présente procédure en retirant sa plainte ; qu'en conséquence, le recours devient sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise Saint Rémy est recevable ;

-que la plainte de l'Entreprise Saint Rémy est sans objet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE